



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Confédération suisse

[Page d'accueil](#) > [Législation](#) > [Recueil Systématique](#) > [Droit interne](#) > [Page de garde](#) > [RS 220 Loi fédérale complétant le Code civil suisse](#)

[Première partie: Dispositions générales](#)

[Titre premier: De la formation des obligations](#)

[Chapitre II: Des obligations résultant d'actes illicites](#)

< [Art. 56 D. Responsabilité du détenteur d'animaux / I. Dommages-intérêts](#)

> [Art. 58 E. Responsabilité pour des bâtiments et autres ouvrages / I. Dommages-intérêts](#)

Art. 57

II. Droit de s'emparer des animaux

¹ Le possesseur d'un immeuble a le droit de s'emparer des animaux appartenant à autrui qui causent du dommage sur cet immeuble, et de les retenir en garantie de l'indemnité qui peut lui être due; il a même le droit de les tuer, si cette mesure est justifiée par les circonstances.

² Il est toutefois tenu d'aviser sans retard le propriétaire des animaux, et, s'il ne le connaît pas, de prendre les mesures nécessaires pour le découvrir.

Etat le 1^{er} août 2008

Pour remarques et observations: [Centre des publications officielles](#)

Les autorités fédérales de la Confédération suisse

[Contact](#) | [Informations juridiques](#)